

STATUTS

À jour au 30 avril 2020

Certifié conforme
à l'original



Daniel Harari
Président-Directeur général

LECTRA

Société anonyme au capital de 32 099 100 euros
Siège social : 16-18 rue Chalgrin – 75016 Paris
RCS PARIS B 300 702 305

STATUTS

TITRE I

NATURE DE LA SOCIÉTÉ

OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1^{er} – Nature de la Société

Il existe entre les propriétaires successifs des actions ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société anonyme régie par les articles L 210-1 à L 247-10 du Code de commerce et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui viendraient à être promulgués par la suite ; elle est régie également par les présents statuts pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires permettent ou exigent de se référer.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la conception, le développement, la réalisation, la commercialisation, l'installation, la maintenance de logiciels, de machines-outils automatiques à commande numérique et de systèmes de conception ou fabrication assistée par ordinateur, ainsi que la fourniture de services en ligne ou hors ligne destinés aux équipements et services précités ;
- l'assistance technique, le conseil en organisation et la formation des utilisateurs dans les domaines ci-dessus énumérés ;
- le dépôt, l'acquisition, la cession ou concession de brevets ou licences couvrant les produits et services susvisés ;
- la prise de participations dans des sociétés, groupements ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe aux activités ci-dessus ;
- et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières ayant un lien avec les objets ci-dessus mentionnés ou susceptibles d'en faciliter le développement ;

Article 3 – Dénomination – Siège

La Société a pour dénomination :

LECTRA

Le siège de la Société est établi à Paris (75016) 16-18 rue Chalgrin.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 4 – Durée

La durée de la Société, initialement fixée à soixante ans à compter du 12 novembre 1973 (date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés), a été prorogée par anticipation de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la décision de l'Assemblée générale mixte en date du 30 avril 2020.

En conséquence, la durée de la Société expirera le 29 avril 2119, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 5 – Capital social

Le capital est de trente-deux millions quatre-vingt-dix-neuf mille cent euros (32 099 100 €). Il est divisé en trente-deux millions quatre-vingt-dix-neuf mille cent (32 099 100) actions d'une valeur nominale de 1 euro (1,00 €) chacune.

Article 6 – Forme des actions – Identification des actionnaires

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Toutefois revêtent obligatoirement la forme nominative :

- les actions de numéraire non entièrement libérées,
- les actions à droit de vote double,
- les actions éventuellement détenues par la Société ou pour son compte, dans les cas prévus par la loi,
- les actions souscrites ou achetées par les salariés conformément à la loi.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire ou, si celui-ci a son domicile à l'étranger, de l'intermédiaire autorisé par la loi, auprès de la Société émettrice lorsque les actions sont nominatives et auprès des intermédiaires financiers habilités lorsqu'elles sont au porteur, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce, la Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier les informations concernant les détenteurs de ses titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. La Société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par le Code de commerce, notamment au titre des articles L. 228-3-1, L. 228-2 II et L. 228-3 du Code de commerce, les informations concernant les propriétaires des titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont inscrits pour le compte de tiers.

Article 7 – Droits attachés à l'action

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Les actions donnent le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les articles 19 à 24 des présents Statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 8 – Libération des actions de numéraire

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux annuel de l'EURIBOR à trois mois, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 – Cession et transmission des actions

I - La propriété des actions résulte de l'inscription en compte portée au nom de chaque actionnaire ou intermédiaire, le cas échéant, comme indiqué à l'article 6.

II - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou la réalisation définitive d'une augmentation de capital.

Toutefois, les actions souscrites par les salariés adhérents à un plan d'épargne ne sont négociables qu'après leur entière libération. En cas d'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions en faveur de salariés ou de dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'administration peut interdire la revente immédiate des actions souscrites ou achetées sans que le délai de conservation des titres puisse excéder 3 ans.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION

Article 10 – Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous la réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Article 11 – Durée des fonctions – Renouvellement – Cooptation

I. La durée des fonctions d'Administrateurs est de quatre ans. Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Tout membre sortant est rééligible.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

II. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé lors de chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

III. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs alors que le nombre des Administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps à courir sur le mandat de son prédécesseur.

IV. Le nombre d'Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-douze (72) ans ne peut être supérieur à la moitié des Administrateurs en fonction. En cas de dépassement de ce seuil, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 12 – Action d'Administrateur

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Article 13 – Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président dont la durée de fonction ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président organise et dirige, dans le cadre prévu par la loi, les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Conformément aux dispositions législatives en vigueur le Président rend compte à l'Assemblée générale dans un rapport joint au rapport de gestion du Conseil d'administration des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société et des éventuelles limitations

que le Conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur général. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il participe, le cas échéant, aux comités créés par le Conseil d'administration.

D'autres missions peuvent être confiées, le cas échéant, par le Conseil d'administration à son Président en sus de celles visées ci-dessus ; elles sont alors décrites dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à soixante-seize ans. Lorsque l'intéressé atteint ladite limite, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Conseil peut, à tout moment, révoquer le Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et est renouvelable; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président.

Article 14 – Délibérations du Conseil d'administration

I. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an, sur la convocation de son Président.

En outre, et si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil ou le Directeur général peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil sur cet ordre du jour. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du Conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Le Règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration, telles que visées à l'article L.225-37, alinéa 3 du Code de commerce, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par voie de consultation écrite, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur.

II. Tout Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération ; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télécopie ou courrier électronique et chaque Administrateur présent ne peut représenter qu'un Administrateur. Cette restriction est applicable au représentant permanent.

III. En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit en assumer la présidence.

Le Conseil désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux la personne qui doit remplir les fonctions de Secrétaire.

IV. Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des Administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié des Administrateurs en exercice.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

V. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 15 – Pouvoirs du Conseil d'administration

I. Principe

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux Statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

II. Comités

Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen, ainsi que de comités de réflexion, de contrôle ou de surveillance, composés d'Administrateurs et/ou de personnes extérieures au Conseil d'administration. Le Conseil peut également décider la création des comités recommandés dans le cadre du « Gouvernement d'entreprise ».

Le Conseil fixe la rémunération des personnes composant les comités.

Article 16 – Rémunérations des Administrateurs

Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle déterminée par l'Assemblée générale qui n'est pas liée par ses décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables et selon les principes énoncés, le cas échéant, dans le Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagés par les administrateurs, le Directeur général et les Directeurs généraux délégués dans l'intérêt de la Société.

Article 17 – Direction générale

I. Principe d'organisation

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans, cette durée s'entendant de celle comprise entre les réunions de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à délibérer sur les comptes sociaux.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

II. Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assumée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être membre du Conseil d'administration et âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte ou s'il cesse d'être Administrateur, le Directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer en son sein ou

en dehors de lui, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs généraux délégués et fixe la durée de leur mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration. Leur révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

IV. Signature sociale

Tous les actes et engagements de la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président du Conseil d'administration, lorsqu'il assume la direction générale, par le Directeur général, par l'un quelconque des Directeurs généraux délégués ou, le cas échéant, par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

TITRE IV

CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 – Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes annuels de la Société et des comptes consolidés est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, désignés et exerçant leur mission dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 – Généralités

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une Assemblée générale ordinaire.

Des Assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions de forme et de délais fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant. Le Conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par décret.

Article 20 – Représentation et admission aux Assemblées

Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix. L'intermédiaire régulièrement inscrit pour le compte d'un actionnaire domicilié hors du territoire français peut transmettre pour une Assemblée le vote ou le pouvoir du propriétaire de ces actions.

Un actionnaire peut exprimer son vote par correspondance conformément à la loi. En cas de présence de l'actionnaire à l'Assemblée, celle-ci rendra nul le vote par correspondance ou par procuration ; le vote par correspondance exclura celui par procuration. Il sera tenu compte des formulaires reçus par la Société au plus tard la veille de la date fixée pour cette Assemblée, avant 15 heures, heure de Paris.

Les mineurs et les incapables sont représentés de plein droit par leurs tuteurs et administrateurs et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Le droit de participer aux Assemblées sera subordonné :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, à l'enregistrement comptable des titres en leur nom ou au nom de l'intermédiaire habilité dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.
- pour les propriétaires d'actions au porteur, à la réception par la Société ou son mandataire aux lieux indiqués dans l'avis de convocation, d'une attestation de participation constatant l'enregistrement comptable des actions dans les comptes de titres au porteur au deuxième jour ouvré précédant la date fixée pour cette assemblée, à zéro heure, heure de Paris, délivrée par l'intermédiaire financier teneur de leur compte titres.

Les actionnaires demeurent libres de céder leurs titres en tout ou partie jusqu'à l'Assemblée. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant la date fixée pour l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris, l'intermédiaire financier teneur du compte de titre notifiera la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. La Société invalidera, ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. En revanche, si la cession intervient après le deuxième jour ouvré précédant la date fixée pour cette Assemblée à zéro heure, heure de Paris, elle ne sera pas notifiée par l'intermédiaire financier teneur du compte de titres, ni prise en considération par la Société.

Article 21 – Bureau – Feuille de présence – Voix

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par l'Administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article L 225-10 du Code de commerce qui stipulent que les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et sous réserve également des dispositions de l'article L 233-31 dudit Code relatives à l'autocontrôle ainsi que des cas où la loi prévoit que certaines actions sont privées du droit de vote.

Sous les réserves figurant à l'alinéa ci-dessous, aucun droit de vote double n'est conféré aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire.

Toutefois, les actions conférant un droit de vote double à leur titulaire au 26 septembre 2014, conformément à la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2001, continuent de bénéficier de ce droit aussi longtemps qu'elles restent inscrites sous la forme nominative au nom du même titulaire. De plus, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, un droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

De même, bénéficient d'un droit de vote double les bénéficiaires d'un transfert d'actions bénéficiant d'ores et déjà de ce droit si le transfert résulte d'une succession, d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou d'une donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Toute action qui confère à son titulaire un droit de vote double perd ce droit de vote double lorsqu'elle est convertie au porteur ou transférée en propriété, sauf les cas de transfert visés à l'alinéa ci-dessus.

La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double acquis par un actionnaire à raison d'actions dont il est propriétaire ; ce droit peut alors être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Les votes sont exprimés par mains levées ou oralement ou par e-mail en cas de visioconférence ou télécommunication, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

Article 22 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend et, le cas échéant, approuve dans les conditions prévues par la loi, les rapports présentés par le Conseil d'administration et le ou les Commissaires aux comptes, notamment l'inventaire et les comptes sociaux et consolidés annuels ou en demande le redressement, détermine l'emploi du bénéfice, fixe les dividendes, nomme, renouvelle ou remplace quand il y a lieu les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'administration, examine les actes de gestion des Administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, vote le montant alloué annuellement aux membres du Conseil d'administration en rémunération de leur activité, désigne, quand il y a lieu, le ou les Commissaires aux comptes.

L'Assemblée annuelle peut, en outre, comme toute Assemblée ordinaire réunie extraordinairement :

- autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations ni convertibles ni échangeables en actions ni à bons de souscription d'actions et, le cas échéant, statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;

- ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'administration en vertu des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'Article 3 des statuts ;
- autoriser tout programme de rachat par la Société de ses propres actions conformément à la loi et aux règlements ;
- et, d'une manière générale, statuer sur tous objets soumis par le Conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 23 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider, autoriser ou déléguer au Conseil d'administration en conformité avec le Code de commerce :

- la modification ou l'extension de l'objet social,
- le changement de dénomination de la Société,
- le transfert du siège en tout endroit hors du territoire français,
- l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque manière que ce soit,
- le changement de la nationalité de la Société dans les conditions prévues à l'article L 225-97 du Code de commerce,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer,
- la cession à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés existantes ou nouvelles de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société,
- la transformation de la Société en société de toute autre forme,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- l'ouverture d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions,
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Article 24 – Quorum et majorité - procès-verbaux

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret.

Les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26 – Comptes sociaux et consolidés

Le Conseil d'administration arrête à la fin de chaque exercice social et présente à l'Assemblée générale les comptes sociaux et les comptes consolidés annuels et établit un rapport de gestion contenant les informations prévues par la loi et les règlements.

TITRE VII
BÉNÉFICE - FONDS DE RÉSERVE

Article 27 – Détermination du bénéfice

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Article 28 – Affectation et répartition du bénéfice

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent du bénéfice est à la disposition de l'Assemblée générale pour, sur la proposition du Conseil d'administration, être employé, en totalité ou en partie, à constituer tous fonds de réserve ou être réparti aux actions à titre de dividende.

L'Assemblée générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque du bénéfice distribuable d'un exercice. Elle peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du présent Article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la "Réserve spéciale de participation des travailleurs" dans les conditions fixées par la loi.

Article 29 – Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

La distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice peut être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale des actionnaires aura la faculté d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément à la loi.

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 – Dissolution anticipée

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Article 31 – Cas de pertes

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions légales devront être appliquées.

Article 32 – Conditions de la liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs, et, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, à celles du ou des Commissaires aux comptes.

L'actif de la Société dissoute est affecté d'abord au paiement du passif et des charges sociales, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital. Le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.